



# ACADÉMIE D'AIX-MARSEILLE

Liberté  
Égalité  
Fraternité

## Délégation académique à l'action culturelle

### Les enseignements artistiques en partenariat : les classes à horaires aménagés

Procédure annuelle pour les demandes d'ouverture, de fermeture ou de transformation de classes à horaires aménagés en écoles et collèges pour les domaines Musique (dominantes instrumentale et/ou vocale) / Danse / Théâtre / Arts plastiques / Cinéma - audiovisuel / Arts du cirque

Destinataires : Écoles, collèges

Dossier suivi par Marie DELOUZE – 04 42 93 88 41 [ce.daac@ac-aix-marseille.fr](mailto:ce.daac@ac-aix-marseille.fr) et par les inspecteurs d'académie directeurs académiques des services de l'Éducation nationale (IA-DASEN) de l'académie d'Aix Marseille.

**Référence : Arrêté du 31 juillet 2002 (JO du 8-8-2002 ; BO n°31 du 29-8-2002)**

Organisation pédagogique, par domaine :

Classes à horaires aménagés Musicales dans les écoles élémentaires et les collèges  
Cirulaire n°2002-165 du 2 août 2002 (BO n°31 du 29-8-2002)

Classes à horaires aménagés Danse dans les écoles élémentaires et les collèges  
Cirulaire n°2007-020 du 18 janvier 2007 (BO n°4 du 25-1-2007)

Classes à horaires aménagés Théâtre dans les écoles élémentaires et les collèges  
Cirulaire n°2009-110 du 6 octobre 2009 (BO n°39 du 22-10-2009)

Programmes

Programme d'enseignement des classes à horaires aménagés musicales  
Arrêté du 22 juin 2006 (J.O. du 4-7-2006 ; BO n°30 du 27 juillet 2006)

Programme d'enseignement de danse pour les classes à horaires aménagés danse  
Arrêté du 4 juin 2010 (J.O. du 17-9-2010 ; BO n°37 du 14 octobre 2010)

Programme d'enseignement de théâtre pour les classes à horaires aménagés théâtre  
Arrêté du 15 juin 2012 (J.O. du 3-7-2012 ; BO n°29 du 19 juillet 2012)

**Annexes :**

- charte académique
- modèles de convention par domaine artistique

**Procédure pour les demandes d'ouverture, de fermeture ou de transformation de classes à horaires aménagés en écoles et collèges pour les domaines Musique (dominantes instrumentale et/ou vocale) / Danse / Théâtre / Arts plastiques / Cinéma - audiovisuel / Arts du cirque**

Les classes à horaires aménagés (CHA) permettent à des élèves intéressés par une pratique artistique de bénéficier, en complémentarité de leur enseignement général, d'une formation spécifique. Elles peuvent concerner les enseignements artistiques suivants : arts plastiques, cinéma-audiovisuel, danse, musique, arts du cirque et théâtre. Elles ont vocation à être proposées au sein de l'ensemble du territoire académique.

Les objectifs de ces enseignements spécifiques sont de développer la pratique artistique des élèves, de construire une culture ouverte sur le monde, de développer leur sens critique et esthétique, afin de contribuer au parcours d'éducation artistique et culturelle des élèves.



# ACADÉMIE D'AIX-MARSEILLE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Ils permettent aux élèves de recevoir, dans le cadre des horaires et des programmes, un enseignement artistique renforcé conduit en partenariat entre un établissement scolaire et un établissement artistique spécialisé ou une institution culturelle.

La mise en œuvre de cette collaboration nécessite un travail partagé qui s'appuie sur un partenariat formalisé par une convention et un projet pédagogique concerté intégré au projet d'école ou au projet d'établissement. Cette convention, associée à un budget prévisionnel, est conclue pour une période d'un an renouvelable et doit préciser les modalités de collaboration entre les partenaires, les engagements de chacun sur l'ensemble des niveaux de classe concernés par le dispositif, les horaires, la cohérence des activités d'enseignement et la rémunération des intervenants.

L'ouverture d'une classe à horaires aménagés s'effectue dans le cadre des opérations de préparation de rentrée. Pour le collège, les moyens horaires sont à prévoir par le chef d'établissement sur la marge d'autonomie des établissements.

**Les écoles et collèges souhaitant ouvrir un dispositif de classe à horaires aménagés sont invités à déposer le dossier de demande d'ouverture dans ADAGE selon le calendrier détaillé ci-dessous.**

Cette demande sera expertisée par la **Commission académique de suivi des classes à horaires aménagés**, composée :

- de la Délégation académique à l'action culturelle
- des IA-IPR en charge des enseignements artistiques
- des IEN chargés de la mission départementale « Art »
- des conseillers pédagogiques départementaux Arts du 1<sup>er</sup> degré.
- de la Direction régionale des affaires culturelles (DRAC PACA)

La commission rend un avis qui est transmis aux IA-DASEN.

L'avis définitif est donné par les IA-DASEN.

Critères à remplir pour une demande d'ouverture :

- élaboration d'un projet pédagogique concerté
- respect du cadre réglementaire et des programmes
- structure culturelle reconnue par la DRAC PACA
- prise en compte du parcours de l'élève (continuité inter-degrés)
- nécessité que les enseignants aient obtenu une certification complémentaire pour le théâtre, la danse, le cinéma-audiovisuel et les arts du cirque.

## **Calendrier**

### 1. Préparation de l'ouverture

Les écoles ou collèges qui souhaitent ouvrir une classe à horaires aménagés doivent travailler leur projet **un an avant** la rentrée scolaire envisagée pour l'ouverture.

Avant toute demande d'ouverture, il est indispensable de prendre d'abord contact avec les inspecteurs référents qui pourront apporter expertise et conseils.

### 2. Dépôt des demandes directement dans ADAGE

Une campagne spécifique est ouverte dans ADAGE chaque année **entre mai et octobre**, sous l'intitulé : « Demande d'ouverture d'un dispositif de classes à horaires aménagés pour les enseignements artistiques. »

Les demandes déposées au cours de cette campagne visent des ouvertures à la **rentrée de septembre de l'année scolaire suivante**.



# ACADÉMIE D'AIX-MARSEILLE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Les demandes d'ouverture se font **uniquement** via ADAGE au cours de cette campagne annuelle.

### 3. Expertise des demandes par la commission académique

La commission étudie les demandes déposées dans ADAGE en novembre.  
La commission transmet ses avis aux IA-DASEN avant la fin de l'année civile.

### 4. Avis définitifs transmis aux écoles et aux collèges

Les écoles et collèges ayant déposé une demande dans ADAGE sont avertis de l'avis définitif avant la fin du mois de janvier.

*Signataire : Pour le Recteur et par délégation, Bruno MARTIN, Secrétaire Général de l'Académie d'Aix-Marseille*



# ACADÉMIE D'AIX-MARSEILLE

Liberté  
Égalité  
Fraternité

## INTERLOCUTEURS

IA-IPR référents 2 <sup>nd</sup> degré	
Arts du cirque et Danse : Corinne Cuvinot-Peyre	<a href="mailto:corinne.cuvinot-peyre@ac-aix-marseille.fr">corinne.cuvinot-peyre@ac-aix-marseille.fr</a>
Arts plastiques et Cinéma audio-visuel : Fabrice Di Santo et Frédéric Leval	<a href="mailto:Fabrice.Di-Santo@ac-aix-marseille.fr">Fabrice.Di-Santo@ac-aix-marseille.fr</a> <a href="mailto:frederic.leva1@ac-aix-marseille.fr">frederic.leva1@ac-aix-marseille.fr</a>
Musique : Sandrine Petrali et Valérie Brigot	<a href="mailto:sandrine.petrali@ac-aix-marseille.fr">sandrine.petrali@ac-aix-marseille.fr</a> / <a href="mailto:valerie.brigot@ac-aix-marseille.fr">valerie.brigot@ac-aix-marseille.fr</a>
Théâtre : Bérengère Clément	<a href="mailto:berengere.clement@ac-aix-marseille.fr">berengere.clement@ac-aix-marseille.fr</a>
DAAC	
DAAC : Marie Delouze	<a href="mailto:daac@ac-aix-marseille.fr">daac@ac-aix-marseille.fr</a>
Arts plastiques : Sophie Valentin	<a href="mailto:daac.arts@ac-aix-marseille.fr">daac.arts@ac-aix-marseille.fr</a>
Cinéma-audiovisuel : Muriel Benisty	<a href="mailto:daac.cinema@ac-aix-marseille.fr">daac.cinema@ac-aix-marseille.fr</a>
Danse et Arts du cirque : Cathie Rouchaleou	<a href="mailto:daac.danse@ac-aix-marseille.fr">daac.danse@ac-aix-marseille.fr</a>
Musique : Antoine Quer	<a href="mailto:daac.musique@ac-aix-marseille.fr">daac.musique@ac-aix-marseille.fr</a>
Théâtre : Camille Berthod	<a href="mailto:daac.theatre@ac-aix-marseille.fr">daac.theatre@ac-aix-marseille.fr</a>
IEN Arts et culture 1 <sup>er</sup> degré	
Alpes de Haute Provence : Véronique Galeazzi	<a href="mailto:veronique.galeazzi@ac-aix-marseille.fr">veronique.galeazzi@ac-aix-marseille.fr</a>
Hautes Alpes : Sandrine Thurin	<a href="mailto:sandrine.thurin@ac-aix-marseille.fr">sandrine.thurin@ac-aix-marseille.fr</a>
Bouches du Rhône : Virginie Depretto-Boffa	<a href="mailto:virginie.boffa@ac-aix-marseille.fr">virginie.boffa@ac-aix-marseille.fr</a>
Vaucluse : Patricia Bourgeon	<a href="mailto:ce.dasen1d84@ac-aix-marseille.fr">ce.dasen1d84@ac-aix-marseille.fr</a>
Conseillers Éducation Artistique et Culturelle auprès des IA-DASEN	
Alpes de Haute Provence : Benoît Faure	<a href="mailto:daac.alpes@ac-aix-marseille.fr">daac.alpes@ac-aix-marseille.fr</a>
Hautes Alpes : Benoît Faure	<a href="mailto:daac.alpes@ac-aix-marseille.fr">daac.alpes@ac-aix-marseille.fr</a>
Bouches du Rhône : Géraldine Pourrat	<a href="mailto:ce.eac13-coordination@ac-aix-marseille.fr">ce.eac13-coordination@ac-aix-marseille.fr</a>
Vaucluse : Antoine Quer	<a href="mailto:daac.vaucluse@ac-aix-marseille.fr">daac.vaucluse@ac-aix-marseille.fr</a>
Conseillers pédagogiques Arts 1 <sup>er</sup> degré	
Alpes de Haute Provence : Isabelle Gendron et Angela Bureau	<a href="mailto:ce.artsculture04@ac-aix-marseille.fr">ce.artsculture04@ac-aix-marseille.fr</a> <a href="mailto:ce.cpdem04@ac-aix-marseille.fr">ce.cpdem04@ac-aix-marseille.fr</a>
Hautes Alpes : Stéphanie Foissac	<a href="mailto:stephanie.foissac@ac-aix-marseille.fr">stephanie.foissac@ac-aix-marseille.fr</a>
Bouches du Rhône : Patricia Cefai, Clément Dusserre, Christel Sevilla, Franck Gebelin	<a href="mailto:patricia.cefai@ac-aix-marseille.fr">patricia.cefai@ac-aix-marseille.fr</a> / <a href="mailto:clement.dusserre@ac-aix-marseille.fr">clement.dusserre@ac-aix-marseille.fr</a> <a href="mailto:christel.sevilla@ac-aix-marseille.fr">christel.sevilla@ac-aix-marseille.fr</a> / <a href="mailto:franck.gebelin@ac-aix-marseille.fr">franck.gebelin@ac-aix-marseille.fr</a>
Vaucluse : Erick Plantevin, Marco Poletto, Sandrine Roesch-Traversa	<a href="mailto:erick.plantevin@ac-aix-marseille.fr">erick.plantevin@ac-aix-marseille.fr</a> / <a href="mailto:marco.poletto@ac-aix-marseille.fr">marco.poletto@ac-aix-marseille.fr</a> <a href="mailto:sandrine.roesch@ac-aix-marseille.fr">sandrine.roesch@ac-aix-marseille.fr</a>



**ACADÉMIE  
D'AIX-MARSEILLE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Délégation académique à l'action culturelle**

**Inspections pédagogiques régionales**

## **CHARTRE POUR LES CLASSES À HORAIRES AMÉNAGÉS**

Danse  
Théâtre  
Musique  
Cinéma-Audiovisuel  
Arts plastiques  
Arts du cirque

### **FINALITES DE CET ENSEIGNEMENT**

Une classe à horaires aménagés constitue un enseignement artistique spécifique inscrit dans les programmes en partenariat avec une structure culturelle.

Pour le théâtre, la danse et la musique, la mise en œuvre de l'enseignement est répartie entre les enseignants de l'éducation nationale et les intervenants des structures culturelles.

Elle poursuit les objectifs suivants :

- Favoriser l'ouverture culturelle et l'accès à un enseignement artistique renforcé
- Accueillir des élèves qui n'ont pas l'opportunité d'accéder à ces pratiques hors cadre scolaire
- S'adresser à tous les élèves, débutants ou confirmés
- Garantir la gratuité de l'enseignement sur le temps scolaire
- Développer des compétences artistiques dans une logique de parcours de formation
- Contribuer au rayonnement de l'école ou de l'établissement et de son territoire

### **1- Cadre de l'enseignement partenarial**

Les classes à horaires aménagés s'inscrivent dans un cadre réglementaire :

- Arrêté du 31 juillet 2002 relatif aux classes à horaires aménagés pour les enseignements artistiques renforcés destinés aux élèves des écoles et des collèges (JO du 8-8-2002 ; BO n°31 du 29-8-2002)
- Circulaire n°2002-165 du 2 août 2002 relative aux classes à horaires aménagés Musique dans les écoles élémentaires et les collèges (BO n°31 du 29-8-2002)
- Arrêté du 22 juin 2006 relatif aux programmes des classes à horaires aménagés Musique (J.O. du 4-7-2006 ; BO n°30 du 27 juillet 2006)
- Circulaire n°2007-020 du 18 janvier 2007 relative aux classes à horaires aménagés Danse dans les écoles élémentaires et les collèges (BO n°4 du 25-1-2007)
- Circulaire n°2009-110 du 6 octobre 2009 relative aux classes à horaires aménagés Théâtre dans les écoles élémentaires et les collèges (BO n°39 du 22-10-2009)
- Arrêté du 4 juin 2010 relatif aux programmes des classes à horaires aménagés Danse (J.O. du 17-9-2010 ; BO n°37 du 14 octobre 2010)

- Arrêté du 15 juin 2012 relatif aux programmes des classes à horaires aménagés Théâtre (J.O. du 3-7-2012 ; BO n°29 du 19 juillet 2012)

Cet enseignement est porté par l'éducation nationale, par la structure partenaire et quand c'est possible, par une collectivité territoriale qui s'engage sur l'ensemble du parcours.

La liste des classes à horaires aménagés est affichée sur la carte académique des formations artistiques, disponible sur le site de la DAAC.

Les horaires des CHA (enseignement par les professeurs de l'éducation nationale ou par les intervenants partenaires) se déroulent sur temps scolaire.

Cet enseignement est possible à partir du CE1 jusqu'en Troisième, dans une logique de parcours.

Les volumes horaire sont définis par discipline et par niveau :

**Musique : Classe à dominante instrumentale**

6ème : 5h à 6h30	5ème - 4ème : 5h à 6h30	3ème : 5h30 à 7h
------------------	-------------------------	------------------

**Musique : Classe à dominante vocale**

6ème : 3h30 à 6h30	5ème - 4ème : 4h à 6h30	3ème : 5h à 7h
--------------------	-------------------------	----------------

**Danse :**

6ème, 5ème, 4ème : 5h à 6 h30	3ème : 5h30 à 7 h
-------------------------------	-------------------

**Théâtre :**

De 3 à 6 heures par niveau d'enseignement.
--

**Pour les autres domaines artistiques :**

En l'absence de cadre réglementaire, les horaires sont fixés au regard du projet pédagogique, entre 2h et 4h par niveau à titre indicatif.
--

**2- Mise en œuvre d'une classe à horaires aménagés :**

Le chef d'établissement s'assure du respect du cadre réglementaire.

Un allègement des enseignements scolaires (sans suppression d'une discipline) est possible pour les élèves en CHA danse et musique :

- 6ème : 4 heures maximum
- 5ème et 4ème : 3 heures 30 maximum
- 3ème : 4 heures 30 maximum

Les enseignements se déroulent dans un lieu de pratique adapté au sein de l'établissement et/ou dans la structure partenaire.

La structure partenaire s'engage à respecter le règlement intérieur du collège. Elle propose des partenaires qualifiés.

L'enseignement artistique en dehors temps scolaire ne peut pas être rendu obligatoire.

Il est attendu un engagement de l'élève et de sa famille sur l'ensemble du cursus.

Une possibilité d'interruption du parcours existe, à la demande exclusive des familles. Si l'élève arrête la CHA, il poursuit sa scolarité au sein du même établissement.

Les classes à horaires aménagés peuvent donner droit à une dérogation, sous réserve des places disponibles et de l'accord du DASEN.

Les procédures d'affectation relèvent de la responsabilité des DSDEN.

Les notes et les appréciations portées sur le bulletin scolaire sont de la responsabilité des enseignants de l'éducation nationale.

### **3- Financement**

Rémunération :

- Les enseignants EN sont pris en charge par le collège pour leurs interventions
- Les enseignants des conservatoires ou intervenants artistiques sont pris en charge par la structure partenaire
- S'agissant des domaines pour lesquels il n'existe pas de conservatoire, la rémunération des intervenants artistiques peut donner lieu à des modalités adaptées

Transport, aménagement des locaux, achat de matériel, d'instruments :

- Les écoles peuvent solliciter leur commune
- Le collège peut solliciter le conseil départemental

Activités culturelles :

- Le collège finance les sorties culturelles sur temps scolaire
- Les familles peuvent être amenées à financer des sorties facultatives hors temps scolaire

### **4- Ouverture, fermeture et suivi des classes à horaires aménagés**

Une procédure académique existe pour toute demande d'ouverture, de changement de partenaire ou de fermeture des classes à horaires aménagés, définie dans un bulletin académique.

Le pilotage de ces enseignements est assuré par une commission académique de suivi des classes à horaires aménagés.

Une convention annuelle est obligatoire entre la DSDEN (pour l'école) ou l'établissement scolaire et le partenaire, à laquelle est annexé le projet pédagogique annuel coconstruit par l'établissement scolaire et le partenaire sur la base des programmes. En fin d'année, un bilan annuel doit être rédigé. Ces trois documents doivent être transmis à la DAAC et la DRAC en novembre de chaque année.

## MODELE DE CONVENTION

### 1er DEGRE

# CONVENTION DE PARTENARIAT

**relative à l'organisation des classe à horaires  
aménagés des enseignements artistiques  
de (Type) à dominante (x),**

**rattachées à l'école élémentaire publique**

*(Dénomination - adresse - code postal - COMMUNE),*

**en partenariat avec**

*(Dénomination du partenaire culturel - adresse - code postal - COMMUNE)*

**En référence aux textes suivants :**

- Arrêté du 31 juillet 2002 – J.O du 08-08-2002 publié au B.O n° 31 du 29-08-2002 ;
- Circulaire n° 2013-073 du 03-05-2013 publiée au B.O n° 19 du 09-05-2013 ;
- Arrêté du 01-07-2015 – J.O n° 0155 du 07-07-2015 et son annexe, publiés au B.O du 09-07-2015 ;
- Décret n° 2015-372 du 31 mars ;
- **Règlement départemental des écoles maternelles et élémentaires des Bouches-du-Rhône** du 07 novembre 2019 ;
- Circulaire n° 99-136 du 21-09-1999 publiée au B.O HS n° 7 du 23-09-1999 ;

= pour les *CHAM*

- Circulaire n° 2002-165 du 02-08-2002 publiée au B.O n° 31 du 29-08-2002 ;
- Arrêté du 22-6-2006 – J.O du 4-7-2006 publié au B.O n°30 du 27-7-2006 ;
- **Schéma national d'orientation pédagogique de l'enseignement initial de la musique** - Avril 2008 ;

= pour les *CHAD*

- Circulaire n° 2007-020 du 18-01-2007 publiée au B.O n°4 du 25-01-2007 ;
- Arrêté du 04-06-2010 – J.O du 17-09-2010 publié au B.O n°37 du 14-10-2010 ;

= pour les *CHAT*

- Circulaire n° 2009-140 du 06-10-2009 publiée au B.O n°39 du 22-10-2009 ;
- Arrêté du 15-06-2012 – J.O du 03-07-2012 publié au B.O n° 29 du 19 juillet 2012.

**Entre les soussignés,**

**La direction des services départementaux de l'éducation nationale des Bouches-du-Rhône,**  
28 boulevard Charles Nédélec, 13231 MARSEILLE Cedex 1,  
ci-après nommée « DSDEN 13 »,

**représentée par Vincent STANEK**, en sa qualité d'Inspecteur d'académie, directeur académique des services de l'éducation nationale,  
ci-après nommé « IA-DASEN » (*si nommé dans les articles de la convention*)

**d'une part,**

**et**

**La ville de (NOM)**  
ci-après nommée (x)

**représentée par (Prénom NOM)**, en sa qualité de (fonction) de la commune de (NOM),  
dûment habilité par délibération du conseil municipal du (date),

**et**

**(Dénomination du partenaire artistique et culturel)**  
(adresse),  
ci-après nommé(e) (x) (*si nommé(e) dans les articles de la convention*),

**représenté(e) par (Prénom NOM)**, en sa qualité de (fonction),

**d'autre part,**

## Et considérant que :

Des classes à horaires aménagés peuvent être organisées dans les écoles élémentaires pour permettre aux élèves de recevoir, dans le cadre des horaires et programmes scolaires, un enseignement artistique renforcé.

Les partenaires souhaitent développer l'offre faite aux élèves en leur donnant la possibilité de suivre un parcours renforcé en (domaine artistique) dans le cadre d'une classe à horaire aménagé (domaine artistique) à dominante x (éventuellement).

Ce paragraphe :

- *présente chacun des partenaires plus en détail ;*
- *précise l'histoire qui a précédé et qui a conduit à la décision de la création du dispositif ;*
- *met en exergue les points qui amènent les partenaires à cette collaboration et à s'engager ensemble sur le projet ;*
- *précise les conditions de la création.*

## Il est convenu ce qui suit :

La présente convention, relative à la classe à horaires aménagés (*domaine artistique à préciser*) a pour objet de définir les objectifs communs et l'organisation du dispositif.

### ARTICLE 1 : OBJET ET FINALITES

*Cet article est consacré à la présentation de la convention et répond, sans entrer dans le détail, à deux questions :*

**> *Objet de la convention ?*** *Ce que chacune des parties s'engage à faire vis-à-vis de l'autre.*

**> *Motivations de cet engagement ?*** *Elles peuvent être plus ou moins précises mais visent à montrer en quoi le projet visé par la collaboration s'inscrit dans les finalités des partenaires (en lien avec les textes de référence). Elles peuvent se décliner en terme d'objectifs.*

Les classes à horaires aménagés offrent à des élèves motivés par les activités artistiques la possibilité de recevoir, en complémentarité de leur formation générale scolaire, une formation spécifique dans des conditions leur garantissant les meilleures chances d'épanouissement. A ce titre, les classes à horaires aménagés ont pour objectif de favoriser la réussite scolaire des élèves.

À chacune des années de scolarité accomplies dans ces classes, les élèves *devront* avoir acquis les connaissances et les compétences rendues nécessaires à la maîtrise du socle commun de connaissances et de compétences.

Cette formation vise à développer des capacités artistiques et des compétences spécialisées particulièrement affirmées dont les prolongements attendus sont la pratique amateur ou l'orientation professionnelle, conformément aux B.O.E.N. mentionnés *supra*.

L'accès à ces classes est offert à tous les élèves, à quelque niveau que ce soit de leur scolarité et sans pré-requis attendus. On veillera à favoriser la continuité pédagogique entre les classes CHA de l'école et du collège lorsqu'elle est possible.

L'organisation des activités réunissant les élèves qui suivent un enseignement artistique renforcé et ceux des autres classes est facilitée afin que les classes à horaires aménagés ne constituent pas une filière qui regroupe de manière continue les mêmes élèves.

Les classes à horaires aménagés dispensent un enseignement en partenariat avec une structure culturelle et sont intégrées au projet d'école. Elles prennent appui sur une équipe partenariale motivée et volontaire constituée autour d'un projet pédagogique équilibré et co-construit, qui s'inscrit dans le cadre du socle commun, s'appuie sur les programmes du domaine artistique (danse, théâtre ou musique – *à préciser*) et contribue aux parcours éducatifs (citoyen, santé, éducation artistique et culturelle).

Ces classes constituent un élément moteur pour le développement de la vie artistique dans l'école et sur le territoire et contribuent à l'ouverture culturelle des élèves.

L'organisation et le fonctionnement de ces classes sont régis par la présente convention.

## ARTICLE 2 : MODALITES D'ENTREE DANS LE DISPOSITIF

### 2.1 Information aux familles

Durant l'année scolaire précédant l'admission en CHA, une communication commune est assurée par les deux partenaires.

Une information portant sur le projet pédagogique et artistique de la CHA - intégrant les critères de recrutement - sera largement communiquée aux élèves et familles du secteur.

Les modalités d'inscription et les éventuelles dépenses financières nécessaires au projet et à la charge des familles seront précisées.

On veillera à ce qu'aucun enfant ne soit écarté pour des raisons financières de l'enseignement proposé.

### 2.2 Candidature

*Paragraphe à compléter éventuellement avec le secteur de recrutement, les effectifs des niveaux concernés pour chaque année scolaire à venir et si l'ouverture de la classe de CM2 est conditionnée à l'ouverture d'une classe en 6<sup>ème</sup>*

Les inscriptions en CHA sont soumises à des procédures et un calendrier départemental définit chaque année par une circulaire éditée par la direction des services départementaux de l'éducation nationale des Bouches-du-Rhône.

Les CHAD sont ouvertes à partir de la dernière année du cycle 2 (CE2), en correspondance avec l'âge d'entrée dans le premier cycle d'enseignement de la danse dans un établissement d'enseignement artistique spécialisé, conformément aux textes réglementaires qui fixent à 8 ans le début de l'apprentissage des techniques de danse.

Les CHAD sont ouvertes à tout élève exprimant une réelle curiosité pour l'art chorégraphique et une motivation pour une pratique artistique renforcée en danse. La recevabilité de la candidature est soumise à la présentation d'un avis médical attestant de l'absence de contre-indication à la pratique de la danse par le médecin scolaire ou, à défaut, par le médecin traitant de l'enfant.

### 2.3 Commission et admission

#### ○ Pour les CHAM et les CHAD

Les candidatures sont soumises pour examen à une **commission d'admission** qui s'assure de la motivation et des capacités des candidats à suivre avec profit la formation dispensée, sur la base de critères définis en concertation partenariale et sous le contrôle des corps d'inspections des deux ministères.

#### 2.3.1 Composition de la commission d'admission

*Paragraphe à compléter*

Les commissions d'admission sont chargées d'examiner les demandes présentées par les familles.

#### ○ Pour les CHAM et les CHAD

La commission d'admission est présidée par l'IA-DASEN ou son représentant et comprend :

- le conseiller pédagogique compétent (selon le cas) ;
- le responsable (ou son représentant) et deux enseignants d'un des établissements d'enseignement artistique spécialisé ;
- deux représentants de l'équipe pédagogique de l'école dont le directeur, l'un au moins étant titulaire d'une classe à horaires aménagés ;

- deux représentants des parents d'élèves siégeant au conseil départemental de l'éducation nationale proposés par les fédérations de parents d'élèves siégeant à ce conseil et désignés par l'IA-DASEN.

- **Pour les CHAT**

La commission présidée par l'inspecteur de l'Education nationale de la circonscription comprend :

- le directeur et un enseignant de l'école ;
- un conseiller pédagogique ;
- le directeur du conservatoire partenaire ou de son représentant assisté d'un professeur ou d'un artiste-enseignant ;
- un représentant des parents d'élèves.

La liste des élèves retenus est établie par la commission.

L'admission est prononcée par le directeur d'école selon la procédure habituelle.

Le maire inscrit les enfants sur proposition de la commission.

Pour les enfants originaires d'autres communes, une participation financière peut être demandée à la commune de résidence au prorata du nombre d'élèves concernés.

### **2.3.2 Critères d'évaluation**

*Paragraphe à compléter*

### **2.3.3 Déroulement de l'entretien d'admission**

*Paragraphe à compléter*

### **2.3.4 Modalités d'organisation**

*Paragraphe à compléter*

### **2.3.5 Publication des résultats**

*Paragraphe à compléter*

## **2.4 Inscription des élèves dans la structure artistique**

Les élèves admis en CHA devront suivre les modalités d'inscription dans la structure artistique partenaire.

Sans mettre en péril l'existence de ces classes, il est opportun de tendre vers une nécessaire gratuité de la scolarité dans la structure culturelle.

On veillera à ce qu'aucun enfant ne soit écarté pour des raisons financières de l'enseignement proposé

## **ARTICLE 3 : ORGANISATION DU DISPOSITIF**

Ces classes accueilleront à terme les élèves du ... au .... (niveaux concernés)

*Préciser ici les années d'ouverture des différents niveaux.*

### **3.1 Fonctionnement**

*Paragraphe à compléter*

Les postes à pourvoir pour les classes concernées font l'objet d'une notification spécifique dans le cadre du mouvement départemental des personnels du premier degré ; s'il ne s'agit pas de profiler des postes destinés à des maîtres ayant des compétences spécialisées en enseignement artistique, il convient

cependant que les enseignants soient informés des modalités particulières d'organisation pédagogique dans l'école.

## **3.2. Horaires et lieux d'enseignement**

### **3.2.1 Horaires**

*Paragraphe à compléter*

*Préciser ici les horaires dont bénéficieront les élèves par niveau chaque année.*

L'horaire d'enseignement de l'activité artistique est prélevé sur l'horaire global de la classe et réparti sur l'ensemble des activités.

L'allègement du volume horaire d'enseignement général réglementaire est précisé dans le projet pédagogique en référence aux textes en vigueur. Aucune discipline ne peut être totalement supprimée.

Sans remettre en cause la régularité des enseignements dispensés et leur répartition par domaine, le volume horaire disponible pourra, sur certaines périodes, être réparti différemment en fonction d'impératifs pédagogiques particuliers.

### **3.2.2 Moyens et Organisation du temps scolaire**

*Paragraphe à compléter*

La directrice ou le directeur de l'école s'engage à aménager l'emploi du temps des différentes classes où seront affectés les élèves de manière à permettre un équilibre dans la répartition du volume horaire global des élèves.

Des plages horaires hebdomadaires, qui peuvent aller jusqu'à une demi-journée, seront libérées afin que les cours dispensés par la structure partenaire sur temps scolaire puissent avoir lieu à ces moments.

Les partenaires s'engagent à respecter l'emploi du temps défini dans le projet pédagogique global et concerté en vigueur et annexé à la présente convention. Toutefois des modifications exceptionnelles d'emploi du temps peuvent intervenir, sous réserve qu'elles soient conjointement validées par l'école et le partenaire culturel, et ce dans le respect du projet pédagogique global annuel et concerté.

Les horaires figureront en annexe avec le projet pédagogique renouvelé chaque année.

### **3.2.2 Lieux**

*Paragraphe à compléter*

## **3.3 Cadre pédagogique**

L'équipe pédagogique élabore un projet pédagogique concerté, qui s'appuie sur les apports complémentaires, et prend en compte le niveau spécifique des élèves. Ce projet s'intègre au projet d'école et au projet du ou des établissements culturels partenaires.

Il est annexé à cette convention et décline la progression pédagogique envisagée conjointement par les enseignants des deux structures, ainsi que les projets d'éducation artistique et culturelle.

Cette annexe sera renseignée dans ADAGE (rubrique verte « enseignements artistiques »)

Afin de favoriser le rayonnement de la classe à horaires aménagés sur l'ensemble de la communauté scolaire, des actions et des projets intégreront d'autres élèves et contribueront aussi aux parcours éducatifs - parcours d'éducation artistique et culturelle, parcours éducatif de santé, parcours citoyen, parcours avenir.

### **3.3.1 Projet d'école**

*Paragraphe à compléter*

### **3.3.2 Organisation**

*Paragraphe à compléter*

### **3.3.3 Modalités de concertation**

*Paragraphe à compléter*

Les partenaires conçoivent conjointement les emplois du temps, le contenu pédagogique de la formation ainsi que les diverses manifestations artistiques envisagées durant l'année scolaire.

Les partenaires s'informent mutuellement des divers projets envisagés durant l'année scolaire et de tous les éléments qui pourraient avoir une incidence sur les activités de chacun. Un calendrier annuel prenant en compte ces différents éléments est réalisé conjointement.

Le responsable pédagogique de la structure artistique ou son représentant est invité aux diverses réunions de l'école concernant les classes à horaires aménagés. L'I.E.N de la circonscription de rattachement de l'école ou son représentant est invité aux diverses réunions du Conservatoire concernant les classes à horaires aménagés.

Une réunion pédagogique trimestrielle de concertation entre les deux partenaires sera mise en place.

### **3.4 Suivi des élèves et évaluation**

#### **3.4.1 Évaluation des élèves**

*Paragraphe à compléter*

La concertation entre l'ensemble des partenaires intervenants dans la formation concourt à la mise en place d'une observation continue de l'élève. Les critères et les procédures d'évaluation (modalité, fréquence) des élèves sont élaborés par les professeurs des écoles pour ce qui relève de l'enseignement général et par les professeurs du Conservatoire pour ce qui relève de l'enseignement musical. Les familles reçoivent chaque trimestre un livret mentionnant les contenus des enseignements et les compétences acquises.

#### **3.4.2 Cas des élèves en difficulté**

*Paragraphe à compléter*

#### **3.4.3 Bilan annuel du dispositif**

*Paragraphe à compléter*

### **3.5 Déplacement et sorties scolaires conformément à la législation en vigueur**

*Paragraphe à compléter*

Les partenaires définissent conjointement les modalités de déplacement des élèves pour les activités qui se déroulent à l'extérieur de l'école.

*Indiquer dans ce paragraphe la ou les personnes responsables de l'encadrement des élèves lors des déplacements :*

- *lorsqu'ils se rendent vers le lieu de l'activité artistique ;*
- *au moment du retour à l'école ;*
- *si les déplacements ont lieu durant la pause méridienne (personnel employé par la Mairie) ;*
- *en dehors du temps scolaire ;*
- *sur les trajets entre le domicile et le lieu de l'activité artistique...*

### **3.6 Liaison École/collège (facultatif)**

*Paragraphe à compléter si mise en œuvre*

## **ARTICLE 4 : RESPONSABILITE ET SECURITE**

*Article à compléter*

## **ARTICLE 5 : DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention, qui s'inscrit dans la durée du projet d'école, est conclue pour une durée de 1 an avec tacite reconduction chaque année sans excéder la durée du projet d'école.

Elle prend effet à compter de sa notification.

## **ARTICLE 6 : MODIFICATION DE LA CONVENTION**

*Article à compléter*

A la demande de l'un des signataires, les parties peuvent décider conjointement de modifier ou développer certaines dispositions qui feront alors l'objet d'avenants à la convention.

## **ARTICLE 7 : RESILIATION-CADUCITE**

*Article à compléter*

En cas d'une volonté de résiliation de la présente convention par l'une ou par l'autre des parties, cette décision officialisée par lettre recommandée avec avis de réception et adressée au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier de l'année en cours.

Les élèves inscrits en CHA pourront poursuivre leur scolarité dans le cadre normal des dispositions prévues dans la présente convention jusqu'à la fin du CM2. En revanche, il ne serait plus procédé au recrutement d'élèves dans les niveaux inférieurs au dernier niveau maintenu.

## **ARTICLE 8 : MISE EN ŒUVRE**

L'IA-DASEN, (les autres personnes signataires) sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'application de cette convention.

Fait à xxxxxxxxxxxxxxxx , le xx/xx/xxxx en x exemplaires originaux

## **L'IA-DASEN**

**Monsieur Vincent STANECK**

**Le/La FONCTION de**

**(dénomination de la collectivité territoriale)**

**Le/La FONCTION de/du**

**(PARTENAIRE artistique et culturel)**

**Monsieur/Madame Prénom NOM**

**Monsieur/Madame Prénom NOM**

**ANNEXE 1 : le projet pédagogique global et concerté – année scolaire 2xxx/2xxx**

***ANNEXE X : facultatif***



**ACADÉMIE  
D'AIX-MARSEILLE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

LOGO  
PARTENAIRE

# CONVENTION

**Relative à l'organisation des classes à horaires  
aménagés des enseignements artistiques**

**MODELE DE CONVENTION  
SECOND DEGRE  
TOUS DOMAINES**

En référence aux textes suivants :

- Arrêté du 31 juillet 2002 relatif aux classes à horaires aménagés pour les enseignements artistiques renforcés destinés aux élèves des écoles et des collèges (JO du 8-8-2002 ; BO n°31 du 29-8-2002)
- Circulaire n°2002-165 du 2 août 2002 relative aux classes à horaires aménagés Musique dans les écoles élémentaires et les collèges (BO n°31 du 29-8-2002)
- Arrêté du 22 juin 2006 relatif aux programmes des classes à horaires aménagés Musique (J.O. du 4-7-2006 ; BO n°30 du 27 juillet 2006)
- Circulaire n°2007-020 du 18 janvier 2007 relative aux classes à horaires aménagés Danse dans les écoles élémentaires et les collèges (BO n°4 du 25-1-2007)
- Circulaire n°2009-110 du 6 octobre 2009 relative aux classes à horaires aménagés Théâtre dans les écoles élémentaires et les collèges (BO n°39 du 22-10-2009)
- Arrêté du 4 juin 2010 relatif aux programmes des classes à horaires aménagés Danse (J.O. du 17-9-2010 ; BO n°37 du 14 octobre 2010)
- Arrêté du 15 juin 2012 relatif aux programmes des classes à horaires aménagés Théâtre (J.O. du 3-7-2012 ; BO n°29 du 19 juillet 2012)

Entre:

La structure culturelle \_\_\_\_\_

représentée par Monsieur ou Madame \_\_\_\_\_

Fonction \_\_\_\_\_

Adresse : \_\_\_\_\_

D'une part

Et

Le collège \_\_\_\_\_

représenté(e) par Monsieur ou Madame \_\_\_\_\_

Fonction \_\_\_\_\_

Adresse \_\_\_\_\_

D'autre part

Il est convenu ce qui suit :

La présente convention, relative à la classe à horaires aménagés \_\_\_\_\_  
a pour objet de définir les objectifs communs et l'organisation du dispositif.

## **Article 1 : Objet et Finalités**

Les classes à horaires aménagés offrent à des élèves motivés par les activités artistiques la possibilité de recevoir, en complémentarité de leur formation générale scolaire, une formation spécifique dans des conditions leur garantissant les meilleures chances d'épanouissement. À ce titre, les classes à horaires aménagés ont pour objectif de favoriser la réussite scolaire des élèves.

Cette formation vise à développer des capacités artistiques et des compétences spécialisées particulièrement affirmées dont les prolongements attendus sont la pratique amateur ou l'orientation professionnelle, conformément aux textes mentionnés *supra*.

L'accès à ces classes est offert à tous les élèves, à quelque niveau que ce soit de leur scolarité et sans pré-requis attendus. On veillera à favoriser la continuité pédagogique entre les classes CHA de l'école et du collège lorsqu'elle est possible, et entre les classes CHA du collège et les enseignements artistiques optionnels et de spécialité au lycée.

L'organisation des activités réunissant les élèves qui suivent un enseignement artistique renforcé et ceux des autres classes est facilitée afin que les classes à horaires aménagés ne constituent pas une filière qui regroupe de manière continue les mêmes élèves. La répartition des élèves sur plusieurs divisions sera privilégiée.

Les classes à horaires aménagés dispensent un enseignement en partenariat avec une structure culturelle et sont intégrées au projet d'établissement. Elles prennent appui sur une équipe partenariale motivée et volontaire constituée autour d'un projet pédagogique équilibré et co-construit, qui s'inscrit dans le cadre du socle commun, s'appuie sur les programmes de chaque domaine artistique (Danse, Théâtre et Musique) et contribue aux quatre parcours éducatifs (avenir, citoyen, santé, éducation artistique et culturelle).

Ces classes constituent un élément moteur pour le développement de la vie artistique dans le collège et le territoire et contribuent à l'ouverture culturelle des élèves.

## **Article 2 : Public scolaire concerné**

Cet enseignement est proposé, dans les conditions mentionnées à l'article 3 de la présente convention. Durant l'année scolaire précédente, une information portant sur les objectifs visés, le projet pédagogique et les critères de candidature sera largement communiquée aux élèves et familles du secteur.

## **Article 3 : Projet pédagogique**

Les enseignants des deux structures élaborent un projet pédagogique concerté, qui s'appuie sur les apports complémentaires de chacun, et prend en compte le niveau spécifique des élèves. Ce projet s'intègre au projet d'établissement du collège ainsi qu'au projet de la structure partenaire.

Il est annexé à cette convention et décline la progression pédagogique annuelle envisagée conjointement par les deux structures, et les projets artistiques envisagés. Cette annexe sera renseignée dans ADAGE (campagne de recensement : rubrique « *enseignements artistiques* »)

Afin de favoriser le rayonnement de la classe à horaires aménagés sur l'ensemble de la communauté scolaire, les actions et projets menés pourront intégrer d'autres élèves.

## **Article 4 : Procédure d'admission des élèves**

L'entrée en classes à horaires aménagés au collège résulte d'un choix des élèves et des familles. Un dossier de candidature à destination des familles est transmis par le collège concerné, et est consultable en ligne sur les sites des DSDEN.

✓ **Pour les classes à horaires aménagés Musique et les classes à horaires aménagés Danse**

L'admission en CHAM et en CHAD est soumise pour examen à une **commission d'admission locale** (procédure prévue par les circulaires 2002-165 et 2007-020 précitées) qui s'assure de la motivation et des capacités des candidats à suivre avec profit la formation dispensée sur la base de critères définis en concertation partenariale et sous le contrôle des corps d'inspections des deux ministères.

**Composition de la commission d'admission pour chaque collège concerné**

Elle est présidée par l'IA-DASEN ou son représentant, avec :

- Le principal du collège d'accueil
- Le professeur d'éducation musicale et chant choral ou le professeur d'EPS concerné
- Un conseiller pédagogique du 1<sup>er</sup> degré (du domaine artistique concerné)
- Le responsable de la structure partenaire ou son représentant assisté de deux professeurs
- Deux représentants des parents d'élèves désignés par l'IA-DASEN parmi les parents d'élèves siégeant au conseil départemental de l'éducation nationale.

**Sur avis de chaque commission d'admission locale :**

L'IA-DASEN affecte les élèves dans le collège concerné. Le chef d'établissement procède ensuite à leur inscription en classe(s) à horaires aménagés

**À noter pour la Danse :** La recevabilité de la candidature est soumise à la présentation d'un avis médical attestant de l'absence de contre-indication à la pratique de la danse par le médecin scolaire ou, à défaut, par le médecin de l'enfant.

**Critères d'admission**

En amont de la commission d'admission, les candidats peuvent être convoqués à un entretien dans le cadre **d'une commission artistique locale**. Il s'agit simplement de connaître l'ensemble des candidats, d'apprécier leur aptitude en musique ou en danse lors de différentes situations d'observation et pour une large part leur motivation. Dans chacun des domaines, aucun prérequis et niveau de pratique ne sont exigés. Les membres de la commission artistique définiront ensemble l'organisation et les critères d'appréciation. La commission artistique transmettra à la commission d'admission les résultats et avis motivés pour chaque candidat.

**Composition de la commission artistique locale :**

Elle réunit deux professeurs de la structure partenaire, le professeur d'éducation musicale et chant choral du collège ou le professeur d'EPS en charge de la Danse, le conseiller pédagogique du domaine artistique concerné pour les admissions en 6<sup>ème</sup>.

**La commission d'admission** étudie les dossiers des élèves dans lesquels figurent :

- ⇒ Les avis remontés de la commission artistique pour chaque candidat
- ⇒ Les lettres de motivation des familles sollicitant la demande d'admission en CHAM ou CHAD
- ⇒ Les avis circonstanciés du conseil de cycle pour une entrée en 6<sup>ème</sup>
- ⇒ Les bilans périodiques des élèves de l'année en cours si nécessaire
- ⇒ Pour les élèves déjà scolarisés en CHA, la commission veillera à assurer la meilleure continuité possible dans le parcours.

À l'entrée au collège, la diversité des parcours individuels antérieurs sera prise en compte, autorisant d'accueillir dans ces dispositifs différents niveaux et profils d'élèves :

- Élèves issus de classes à horaires aménagés CHAD ou CHAM à l'école (continuum de formation 1<sup>er</sup>/2<sup>nd</sup> degrés)
- Élèves ayant exclusivement profité de la formation générale obligatoire à l'école
- Élèves inscrits dans un établissement artistique de musique ou de danse et n'ayant pas suivi de cursus CHA à l'école

La diversité de ces parcours renforce la nécessité d'une appréciation des motivations tenant compte des pratiques musicales ou en danse antérieures.

✓ **Pour les classes à horaires aménagés Théâtre**

L'admission en CHAT est prononcée par le principal au qui recueille à cette fin les avis :

- des professeurs du collège intervenant dans ces classes
- du responsable du conservatoire partenaire ou de son représentant assisté d'un professeur ou d'un artiste-enseignant.
- Pour les élèves issus de CHAT à l'école élémentaire et souhaitant poursuivre la pratique théâtrale au collège, le conseiller pédagogique du 1<sup>er</sup> degré concerné participera aux délibérations de l'équipe pédagogique constituée autour du principal du collège d'accueil.

L'admission s'appuie sur l'appréciation de la motivation de l'élève pour la formation et les activités dans le domaine du Théâtre proposées au sein de ces classes et ne peut être fonction de l'évaluation d'un niveau de pratique artistique exigible.

À ce titre, ces classes sont ouvertes, sans condition particulière, aux élèves n'ayant pas suivi au préalable la formation et les activités mises en place dans les classes à horaires aménagés Théâtre de l'école. (voir circulaire 2009-110 précitée)

### **Article 5 : Inscription des élèves dans la structure artistique**

Les élèves admis en CHA s'inscrivent dans la structure partenaire et si des cours ont lieu dans ses locaux, ils s'engagent à respecter le règlement intérieur de celle-ci.

Les élèves inscrits dans les CHA devront s'acquitter des formalités d'inscription dans la structure partenaire.

Une décision du Conseil d'état du 16 décembre 2016 (n°403899) a statué sur la gratuité d'accès en conservatoire pour les élèves des CHA. Selon les possibilités de chacun et sans mettre en péril l'existence de ces classes, il est nécessaire de se diriger progressivement vers cette gratuité d'inscription. Les fonds sociaux de l'établissement pourront être mobilisés. (préciser le cas échéant les conditions financières)

### **Article 6 : Moyens et Organisation du temps scolaire**

Le collège s'engage à aménager l'emploi du temps des différentes classes où seront affectés les élèves de manière à permettre un équilibre dans la répartition du volume horaire global des élèves. Des plages horaires hebdomadaires, qui peuvent aller jusqu'à une demi-journée, seront libérées afin que les cours dispensés par la structure partenaire sur temps scolaire puissent avoir lieu à ces moments.

L'allègement du volume horaire d'enseignement général réglementaire est précisé dans le projet pédagogique en référence aux textes en vigueur. Aucune discipline ne peut être totalement supprimée. La décision est prise par le chef d'établissement en fonction du projet global spécifique. L'emploi du temps pour chaque niveau d'enseignement sera précisé dans le cadre du projet pédagogique du collège et annuellement annexé à la présente convention.

Les horaires figurent en annexe avec le projet pédagogique renouvelé chaque année.

### **Article 7 : Répartition des horaires et contenus d'enseignement**

*Préciser ici* les horaires dont bénéficieront les élèves par niveau chaque année et la répartition de l'enseignement entre les professeurs de l'éducation nationale et ceux de la structure partenaire.  
(Cf. annexe par domaine)

### **Article 8 : Suivi des élèves et évaluation**

La concertation entre l'ensemble des partenaires intervenant dans la formation concourt à la mise en place d'une observation et d'une évaluation continue de l'élève.

Les critères et les procédures d'évaluation (modalités, fréquence) des élèves sont élaborés par l'équipe pédagogique (enseignants de l'Education nationale et de la structure partenaire), en tenant compte de la spécificité du projet et en référence aux compétences visées par les programmes des classes à horaires aménagés. Le livret scolaire unique fera apparaître les bilans de fin des cycles 3 et 4 ainsi que les bilans périodiques du cycle en cours. À ce titre, les bilans du partenaire concernant l'enseignement artistique spécialisé seront portés en annexe à chaque bilan périodique.

#### **Pour le théâtre :**

La formation dispensée dans les classes à horaires aménagés Théâtre fait l'objet d'une évaluation régulière qui s'exerce au sein de l'école ou du collège. Les modalités de l'évaluation sont inscrites dans le projet d'école ou d'établissement. La concertation entre l'ensemble des partenaires intervenant dans la formation concourt à la mise en place d'une observation continue de l'élève. Elle permet d'élaborer conjointement des critères permettant de mesurer les progrès et d'évaluer les acquis de l'élève tout au long de son parcours. Le parcours de l'élève s'accompagne d'un passeport artistique qui le suit d'un cycle à l'autre et fait état, outre des contenus abordés, d'une évaluation individualisée déclinée par compétences.

Le responsable de la structure artistique partenaire ou son représentant participe aux conseils de classe.

Le passage dans le niveau supérieur est prononcé à l'issue du bilan de fin d'année. Le principal prend la décision après avoir consulté le conseil de classe qui réunit les équipes pédagogiques du collège et de la structure partenaire. Cette décision tient compte des résultats obtenus dans l'ensemble des disciplines.

### **Orientation après la 3ème**

Une information approfondie sera donnée sur l'ensemble des orientations possibles en fin de 3ème pour poursuivre, le cas échéant, une activité artistique inscrite avec cohérence et équilibre dans un projet de formation générale :

- Orientations relevant de l'enseignement scolaire au niveau du lycée
- Possibilités offertes par les établissements spécialisés d'enseignement artistique
- Possibilités offertes par les structures de pratique amateur.

Une première information sur les métiers artistiques du domaine de la CHA sera également apportée dans le cadre du parcours avenir.

### **Article 9 : Sortir du dispositif**

Sortir du dispositif à la demande de l'élève : L'élève inscrit en classe à horaires aménagés suit le cursus complet au collège. Toute sortie du dispositif est soumise aux modalités suivantes :

- L'élève et sa famille présentent une demande écrite auprès du principal du collège
- Une commission se réunit pour prendre en compte cette demande et sera composée de :
  - o Le principal du collège ;
  - o Le professeur du collège coordonnateur ;
  - o Le responsable de la structure partenaire concernée ou son représentant.
  - o Un professeur de l'enseignement artistique spécialisé dispensé.

La décision finale sera transmise à la famille par le principal du collège lors d'un entretien avec la famille.

Sortir du dispositif à la demande du collège et/ou de la structure partenaire :

Si au vu de la motivation ou à l'issue d'incidents graves, il est avéré que l'appétence d'un élève n'est plus compatible avec le dispositif CHA, les deux partenaires en concertation, collège et structure artistique, peuvent prononcer la sortie du dispositif de l'élève en question, dans le respect des règles et procédures de réorientation. Toute sortie du dispositif est soumise aux modalités suivantes :

- L'élève et sa famille seront convoqués par une demande écrite du directeur d'école ou du principal du collège,
- Une commission mixte sera réunie pour instruire la demande de sortie du dispositif et sera composée de :
  - o Le principal du collège ;
  - o Le professeur coordonnateur ;
  - o Le responsable de la structure partenaire concernée ou son représentant.
  - o Le professeur ou l'intervenant de l'enseignement artistique spécialisé.

### **Article 10 : Partenariat**

Les deux établissements d'enseignement conçoivent conjointement les emplois du temps, le contenu pédagogique de la formation, ainsi que les diverses manifestations artistiques envisagées durant l'année scolaire.

Le responsable de la structure artistique ou son représentant participe à titre consultatif au conseil d'administration du collège et est invité aux diverses réunions concernant les classes à horaires aménagés.

Le principal du collège ou son représentant participe à titre consultatif au conseil d'administration de la structure partenaire et est invité aux diverses réunions concernant les classes à horaires aménagés.

Des représentants des équipes pédagogiques peuvent participer aux diverses réunions d'informations proposées aux parents d'élèves le collège et la structure d'enseignement artistique partenaire.

#### **Article 11 : Communication aux familles**

Une communication commune aux familles est assurée par les deux partenaires. Elle présentera l'esprit et les intentions générales du projet sur l'ensemble du cursus ainsi que le projet annuel global de la classe. Les modalités d'inscription et les éventuelles dépenses financières nécessaires au projet et à la charge des familles seront précisées.

#### **Article 12 : Responsabilité et sécurité**

Les établissements définissent conjointement les modalités de déplacement des élèves pour les activités qui se déroulent à l'extérieur du collège. *(à préciser ici)*

Les élèves doivent être en permanence en possession de leur carnet de liaison au collège et dans la structure partenaire.

Pendant le temps scolaire, les déplacements des élèves vers la structure artistique partenaire et le retour au collège sont encadrés par ..... (le temps scolaire inclut la période du repas pour les élèves demi-pensionnaires).

En dehors du temps scolaire, lorsqu'ils se rendent sur le lieu de l'activité artistique, en début ou en fin de période scolaire, les élèves sont placés sous la responsabilité de leur responsable légal pendant la durée des trajets entre le collège et la structure partenaire ou le domicile et la structure partenaire.

Un document écrit autorisant leur enfant à effectuer ces trajets hors temps scolaire sans surveillance et décrivant le planning de ces déplacements, est remis aux responsables légaux en début d'année. Ce document doit être signé conjointement par le principal et les responsables légaux.

#### **Article 13 : Entrée en vigueur - durée de la convention - modifications**

La présente convention entre en vigueur à compter de la date de sa signature et pour 3 ans.

Elle est reconduite et éventuellement mise à jour, sur la base des bilans annuels d'évaluation réalisés.

Elle annule et remplace toutes les conventions signées précédemment.

#### **Article 14 : Modification ou résiliation de la convention**

À la demande de l'un des signataires, les parties peuvent décider conjointement de modifier ou développer certaines dispositions qui feront alors l'objet d'avenants à la convention.

Le directeur de la structure partenaire	Le représentant de la collectivité	Le Principal du collège	

La résiliation de la présente convention devra être officialisée par lettre recommandée avec avis de réception et adressée au plus tard le 1er janvier de l'année en cours.

En cas d'une volonté de résiliation ou dénonciation de la présente convention le chef d'établissement, cette décision devra être validée par l'IA-DASEN.

Fait à \_\_\_\_\_ , le \_\_\_\_\_

(Les signataires)



**ACADÉMIE  
D'AIX-MARSEILLE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

LOGO  
PARTENAIRE

# CONVENTION

**Relative à l'organisation des classes à horaires  
aménagés des enseignements artistiques**

**MODELE DE CONVENTION  
DANSE**

En référence aux textes suivants :

- Arrêté du 31 juillet 2002 relatif aux classes à horaires aménagés pour les enseignements artistiques renforcés destinés aux élèves des écoles et des collèges (JO du 8-8-2002 ; BO n°31 du 29-8-2002)
- Circulaire n°2002-165 du 2 août 2002 relative aux classes à horaires aménagés Musique dans les écoles élémentaires et les collèges (BO n°31 du 29-8-2002)
- Arrêté du 22 juin 2006 relatif aux programmes des classes à horaires aménagés Musique (J.O. du 4-7-2006 ; BO n°30 du 27 juillet 2006)
- Circulaire n°2007-020 du 18 janvier 2007 relative aux classes à horaires aménagés Danse dans les écoles élémentaires et les collèges (BO n°4 du 25-1-2007)
- Circulaire n°2009-110 du 6 octobre 2009 relative aux classes à horaires aménagés Théâtre dans les écoles élémentaires et les collèges (BO n°39 du 22-10-2009)
- Arrêté du 4 juin 2010 relatif aux programmes des classes à horaires aménagés Danse (J.O. du 17-9-2010 ; BO n°37 du 14 octobre 2010)
- Arrêté du 15 juin 2012 relatif aux programmes des classes à horaires aménagés Théâtre (J.O. du 3-7-2012 ; BO n°29 du 19 juillet 2012)

Entre:

La structure culturelle \_\_\_\_\_

représentée par Monsieur ou Madame \_\_\_\_\_

Fonction \_\_\_\_\_

Adresse : \_\_\_\_\_

D'une part

Et

Le collège \_\_\_\_\_

représenté(e) par Monsieur ou Madame \_\_\_\_\_

Fonction \_\_\_\_\_

Adresse \_\_\_\_\_

D'autre part

Il est convenu ce qui suit :

La présente convention, relative à la classe à horaires aménagés \_\_\_\_\_  
a pour objet de définir les objectifs communs et l'organisation du dispositif.

## **Article 1 : Objet et Finalités**

Les classes à horaires aménagés offrent à des élèves motivés par les activités artistiques la possibilité de recevoir, en complémentarité de leur formation générale scolaire, une formation spécifique dans des conditions leur garantissant les meilleures chances d'épanouissement. À ce titre, les classes à horaires aménagés ont pour objectif de favoriser la réussite scolaire des élèves.

Cette formation vise à développer des capacités artistiques et des compétences spécialisées particulièrement affirmées dont les prolongements attendus sont la pratique amateur ou l'orientation professionnelle, conformément aux textes mentionnés *supra*.

L'accès à ces classes est offert à tous les élèves, à quelque niveau que ce soit de leur scolarité et sans pré-requis attendus. On veillera à favoriser la continuité pédagogique entre les classes CHA de l'école et du collège lorsqu'elle est possible, et entre les classes CHA du collège et les enseignements artistiques optionnels et de spécialité au lycée.

L'organisation des activités réunissant les élèves qui suivent un enseignement artistique renforcé et ceux des autres classes est facilitée afin que les classes à horaires aménagés ne constituent pas une filière qui regroupe de manière continue les mêmes élèves. La répartition des élèves sur plusieurs divisions sera privilégiée.

Les classes à horaires aménagés dispensent un enseignement en partenariat avec une structure culturelle et sont intégrées au projet d'établissement. Elles prennent appui sur une équipe partenariale motivée et volontaire constituée autour d'un projet pédagogique équilibré et co-construit, qui s'inscrit dans le cadre du socle commun, s'appuie sur les programmes de chaque domaine artistique (Danse, Théâtre et Musique) et contribue aux quatre parcours éducatifs (avenir, citoyen, santé, éducation artistique et culturelle).

Ces classes constituent un élément moteur pour le développement de la vie artistique dans le collège et le territoire et contribuent à l'ouverture culturelle des élèves.

## **Article 2 : Projet pédagogique**

Les enseignants des deux structures élaborent un projet pédagogique concerté, qui s'appuie sur les apports complémentaires de chacun, et prend en compte le niveau spécifique des élèves. Ce projet s'intègre au projet d'établissement du collège ainsi qu'au projet de la structure partenaire.

Il est annexé à cette convention et décline la progression pédagogique annuelle envisagée conjointement par les deux structures, et les projets artistiques envisagés. Cette annexe sera renseignée dans ADAGE (campagne de recensement : rubrique « *enseignements artistiques* »)

Afin de favoriser le rayonnement de la classe à horaires aménagés sur l'ensemble de la communauté scolaire, les actions et projets menés pourront intégrer d'autres élèves.

Durant l'année scolaire précédente, une information portant sur les objectifs visés, le projet pédagogique et les critères de candidature sera largement communiquée aux élèves et familles du secteur.

## **Article 3 : Public scolaire concerné et procédure d'admission des élèves**

L'entrée en classes à horaires aménagés au collège résulte d'un choix des élèves et des familles. Elle est possible à tous les niveaux de la scolarité au regard des places vacantes.

Un dossier de candidature à destination des familles est transmis par le collège concerné, et est consultable en ligne sur les sites des DSDEN.

L'admission en CHAD est soumise pour examen à une **commission d'admission locale** (procédure prévue par les circulaires 2002-165 et 2007-020 précitées) qui s'assure de la motivation et des capacités des candidats à suivre avec profit la formation dispensée sur la base de critères définis en concertation partenariale et sous le contrôle des corps d'inspections des deux ministères.

#### **Composition de la commission d'admission pour chaque collège concerné**

Elle est présidée par l'IA-DASEN ou son représentant, avec :

- Le principal du collège d'accueil
- Le professeur Éducation National certifié art danse
- Un conseiller pédagogique du 1<sup>er</sup> degré du domaine artistique concerné
- Le responsable de la structure partenaire ou son représentant assisté de deux professeurs
- Deux représentants des parents d'élèves désignés par l'IA-DASEN parmi les parents d'élèves siégeant au conseil départemental de l'éducation nationale.

#### **Sur avis de chaque commission d'admission locale :**

L'IA-DASEN affecte les élèves dans le collège concerné. Le chef d'établissement procède ensuite à leur inscription en classe(s) à horaires aménagés

**À noter pour la Danse :** La recevabilité de la candidature est soumise à la présentation d'un avis médical attestant de l'absence de contre-indication à la pratique de la danse par le médecin scolaire ou, à défaut, par le médecin de l'enfant.

#### **Critères d'admission**

En amont de la commission d'admission, les candidats sont convoqués à un entretien avec les membres de la commission artistique locale. Cet entretien peut être complété par une observation des élèves dans la pratique de la danse. L'entretien et l'éventuelle observation des élèves permet(tent) exclusivement d'apprécier la motivation de chaque élève à intégrer une CHAD. Aucun prérequis et niveau de pratique ne sont exigés. Les membres de la commission artistique définiront ensemble l'organisation. La commission artistique transmettra à la commission d'admission les résultats et avis motivés pour chaque candidat.

La commission artistique locale réunit un professeur de la structure partenaire et le professeur EN certifié art danse, le conseiller pédagogique danse pour les admissions en 6<sup>ème</sup>.

**La commission d'admission locale** étudie les dossiers des élèves dans lesquels figurent :

- ⇒ Les avis remontés de la commission artistique pour chaque candidat
- ⇒ Les lettres de motivation des familles sollicitant la demande d'admission en CHAD
- ⇒ Les avis circonstanciés du conseil de cycle pour une entrée en 6<sup>ème</sup> . l'avis circonstancié du professeur principal pour une entrée dans les autres niveaux de la scolarité
- ⇒ Les bilans périodiques des élèves de l'année en cours
- ⇒ Pour les élèves déjà scolarisés en CHA, la commission veillera à assurer la meilleure continuité possible dans le parcours.

À l'entrée au collège, la diversité des parcours individuels antérieurs sera prise en compte, autorisant d'accueillir dans ces dispositifs différents niveaux et profils d'élèves :

- Élèves issus de classes à horaires aménagés CHAD à l'école (continuum de formation 1<sup>er</sup>/2<sup>nd</sup> degrés)
- Élèves ayant exclusivement profité de la formation générale obligatoire à l'école
- Élèves inscrits dans un établissement artistique de danse et n'ayant pas suivi de cursus CHA à l'école

La diversité de ces parcours renforce la nécessité d'une appréciation des motivations tenant compte des pratiques danse antérieures.

#### **Article 4 : Inscription des élèves dans la structure artistique**

Les élèves admis en CHA s'inscrivent dans la structure partenaire et si des cours ont lieu dans ses locaux, ils s'engagent à respecter le règlement intérieur de celle-ci.

Une décision du Conseil d'état du 16 décembre 2016 (n°403899) a statué sur la gratuité d'accès en

conservatoire pour les élèves des classes à horaires aménagés.

Les cours proposés par le partenaire en dehors du volume horaire défini dans les CHAD sont à l'initiative des familles et ne peuvent être une condition d'inscription en CHAD.

### **Article 6 : Moyens et Organisation du temps scolaire**

Le collège s'engage à aménager l'emploi du temps des différentes classes où seront affectés les élèves de manière à permettre un équilibre dans la répartition du volume horaire global des élèves. Des plages horaires hebdomadaires, qui peuvent aller jusqu'à une demi-journée, seront libérées afin que les cours dispensés par la structure partenaire sur temps scolaire puissent avoir lieu à ces moments.

L'allègement du volume horaire d'enseignement général réglementaire est précisé dans le projet pédagogique en référence aux textes en vigueur. Aucune discipline ne peut être totalement supprimée. La décision est prise par le chef d'établissement en fonction du projet global spécifique. L'emploi du temps pour chaque niveau d'enseignement sera précisé dans le cadre du projet pédagogique du collège et annuellement annexé à la présente convention.

Les horaires figurent en annexe avec le projet pédagogique renouvelé chaque année.

### **Article 7 : Répartition des horaires et contenus d'enseignement**

*Préciser ici* les horaires dont bénéficieront les élèves par niveau chaque année et la répartition de l'enseignement entre les professeurs de l'éducation nationale et ceux de la structure partenaire.  
(Cf. annexe par domaine)

### **Article 8 : Suivi des élèves et évaluation**

La concertation entre l'ensemble des partenaires intervenant dans la formation concourt à la mise en place d'une observation et d'une évaluation continue de l'élève.

Les critères et les procédures d'évaluation (modalités, fréquence) des élèves sont élaborés par l'équipe pédagogique (enseignants de l'Education nationale et de la structure partenaire), en tenant compte de la spécificité du projet et en référence aux compétences visées par les programmes des classes à horaires aménagés. L'enseignant EN intervenant dans la CHA a la responsabilité de compléter le bulletin trimestriel/semestriel.

Le responsable de la structure artistique partenaire ou son représentant participe aux conseils de classe.

### **Orientation après la 3ème**

Une information approfondie sera donnée sur l'ensemble des orientations possibles en fin de 3ème pour poursuivre, le cas échéant, une activité artistique inscrite avec cohérence et équilibre dans un projet de formation générale :

- Orientations relevant de l'enseignement scolaire au niveau du lycée
- Possibilités offertes par les établissements spécialisés d'enseignement artistique
- Possibilités offertes par les structures de pratique amateur.

Une première information sur les métiers artistiques du domaine de la CHA sera également apportée dans le cadre du parcours avenir.

### **Article 9 : Sortir du dispositif**

Sortir du dispositif à la demande de l'élève : L'élève inscrit en classe à horaires aménagés suit le cursus complet au collège. Toute sortie du dispositif est soumise aux modalités suivantes :

- L'élève et sa famille présentent une demande écrite auprès du principal du collège
- Une commission se réunit pour prendre en compte cette demande et sera composée de :
  - o Le principal du collège ;
  - o Le professeur du collège coordonnateur CHAD
  - o Le responsable de la structure partenaire concernée ou son représentant.
  - o Un professeur de l'enseignement artistique spécialisé dispensé.

La décision finale sera transmise à la famille par le principal du collège lors d'un entretien avec la famille.

## **Article 10 : Partenariat**

Les deux établissements d'enseignement conçoivent conjointement les emplois du temps, le contenu pédagogique de la formation, ainsi que les diverses manifestations artistiques envisagées durant l'année scolaire.

Le responsable de la structure artistique ou son représentant participe à titre consultatif au conseil d'administration du collège et est invité aux diverses réunions concernant les classes à horaires aménagés.

Le principal du collège ou son représentant participe à titre consultatif au conseil d'administration de la structure partenaire et est invité aux diverses réunions concernant les classes à horaires aménagés.

Des représentants des équipes pédagogiques peuvent participer aux diverses réunions d'informations proposées aux parents d'élèves le collège et la structure d'enseignement artistique partenaire.

## **Article 11 : Communication aux familles**

Une communication commune aux familles est assurée par les deux partenaires. Elle présentera l'esprit et les intentions générales du projet sur l'ensemble du cursus ainsi que le projet annuel global de la classe. Les modalités d'inscription et les éventuelles dépenses financières nécessaires au projet (sorties facultatives hors temps scolaires) et à la charge des familles seront précisées.

## **Article 12 : Responsabilité et sécurité**

Les établissements définissent conjointement les modalités de déplacement des élèves pour les activités qui se déroulent à l'extérieur du collège. (*à préciser ici*)

Les élèves doivent être en permanence en possession de leur carnet de liaison au collège et dans la structure partenaire.

Pendant le temps scolaire, les déplacements des élèves vers la structure artistique partenaire et le retour au collège sont encadrés par ..... (le temps scolaire inclut la période du repas pour les élèves demi-pensionnaires).

En dehors du temps scolaire, lorsqu'ils se rendent sur le lieu de l'activité artistique, en début ou en fin de période scolaire, les élèves sont placés sous la responsabilité de leur responsable légal pendant la durée des trajets entre le collège et la structure partenaire ou le domicile et la structure partenaire.

Un document écrit autorisant leur enfant à effectuer ces trajets hors temps scolaire sans surveillance et décrivant le planning de ces déplacements, est remis aux responsables légaux en début d'année. Ce document doit être signé conjointement par le principal et les responsables légaux.

## **Article 13 : Entrée en vigueur - durée de la convention - modifications**

La présente convention entre en vigueur à compter de la date de sa signature et pour un an.

Elle est reconduite et éventuellement mise à jour, sur la base des bilans annuels d'évaluation réalisés.

Elle annule et remplace toutes les conventions signées précédemment.

#### **Article 14 : Modification ou résiliation de la convention**

À la demande de l'un des signataires, les parties peuvent décider conjointement de modifier ou développer certaines dispositions qui feront alors l'objet d'avenants à la convention.

La résiliation de la présente convention devra être officialisée par lettre recommandée avec avis de réception et adressée au plus tard le 1er janvier de l'année en cours.

En cas d'une volonté de résiliation ou dénonciation de la présente convention le chef d'établissement, cette décision devra être validée par l'IA-DASEN. Selon un calendrier modification carte des formations.

Fait à \_\_\_\_\_ , le \_\_\_\_\_

(Les signataires)

Le directeur de la structure partenaire	Le représentant de la collectivité	Le Principal du collège	



**ACADÉMIE  
D'AIX-MARSEILLE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

LOGO  
PARTENAIRE

# CONVENTION

**Relative à l'organisation des classes à horaires  
aménagés musique**

**MODELE DE CONVENTION  
MUSIQUE**

En référence aux textes suivants :

- Arrêté du 31 juillet 2002 relatif aux classes à horaires aménagés pour les enseignements artistiques renforcés destinés aux élèves des écoles et des collèges (JO du 8-8-2002 ; BO n°31 du 29-8-2002)
- Circulaire n°2002-165 du 2 août 2002 relative aux classes à horaires aménagés Musique dans les écoles élémentaires et les collèges (BO n°31 du 29-8-2002)
- Arrêté du 22 juin 2006 relatif aux programmes des classes à horaires aménagés Musique (J.O. du 4-7-2006 ; BO n°30 du 27 juillet 2006)

Entre:

La structure culturelle \_\_\_\_\_

représentée par Monsieur ou Madame \_\_\_\_\_

Fonction \_\_\_\_\_

Adresse : \_\_\_\_\_

D'une part

Et

Le collège \_\_\_\_\_

représenté(e) par Monsieur ou Madame \_\_\_\_\_

Fonction \_\_\_\_\_

Adresse \_\_\_\_\_

D'autre part

Il est convenu ce qui suit :

La présente convention, relative à la classe à horaires aménagés \_\_\_\_\_  
a pour objet de définir les objectifs communs et l'organisation du dispositif.

## **Article 1 : Objet et Finalités**

Les classes à horaires aménagés offrent à des élèves motivés par les activités artistiques la possibilité de recevoir, en complémentarité de leur formation générale scolaire, une formation spécifique dans des conditions leur garantissant les meilleures chances d'épanouissement. À ce titre, les classes à horaires aménagés ont pour objectif de favoriser la réussite scolaire des élèves.

Cette formation vise à développer des capacités artistiques et des compétences spécialisées particulièrement affirmées dont les prolongements attendus sont la pratique amateur ou l'orientation professionnelle, conformément aux textes mentionnés *supra*.

L'accès à ces classes est offert à tous les élèves, à quelque niveau que ce soit de leur scolarité et sans pré-requis attendus. On veillera à favoriser la continuité pédagogique entre les classes CHAM de l'école et du collège lorsqu'elle est possible, et entre les classes CHAM du collège et l'enseignement de musique optionnel et de spécialité au lycée.

L'organisation des activités réunissant les élèves qui suivent un enseignement artistique renforcé et ceux des autres classes est facilitée afin que les classes à horaires aménagés ne constituent pas une filière qui regroupe de manière continue les mêmes élèves. La répartition des élèves sur plusieurs divisions sera privilégiée.

Les classes à horaires aménagés dispensent un enseignement en partenariat avec une structure culturelle et sont intégrées au projet d'établissement. Elles prennent appui sur une équipe partenariale motivée et volontaire constituée autour d'un projet pédagogique équilibré et co-construit, qui s'inscrit dans le cadre du socle commun, s'appuie sur le programme d'enseignement et contribue aux quatre parcours éducatifs (avenir, citoyen, santé, éducation artistique et culturelle).

Ces classes constituent un élément moteur pour le développement de la vie artistique dans le collège et le territoire et contribuent à l'ouverture culturelle des élèves.

## **Article 2 : Public scolaire concerné**

Cet enseignement est proposé, dans les conditions mentionnées à l'article 3 de la présente convention. Durant l'année scolaire précédente, une information portant sur les objectifs visés, le projet pédagogique et les critères de candidature sera largement communiquée aux élèves et familles du secteur.

## **Article 3 : Projet pédagogique**

Les enseignants des deux structures élaborent un projet pédagogique concerté, qui s'appuie sur les apports complémentaires de chacun, et prend en compte le niveau spécifique des élèves. Ce projet s'intègre au projet d'établissement du collège ainsi qu'au projet de la structure partenaire.

Il est annexé à cette convention et décline la progression pédagogique annuelle envisagée conjointement par les deux structures, et les projets artistiques envisagés. Cette annexe sera renseignée dans ADAGE (campagne de recensement : rubrique « *enseignements artistiques* »)

Afin de favoriser le rayonnement de la classe à horaires aménagés sur l'ensemble de la communauté scolaire, les actions et projets menés pourront intégrer d'autres élèves.

## **Article 4 : Procédure d'admission des élèves**

L'entrée en classes à horaires aménagés au collège résulte d'un choix des élèves et des familles. Un dossier de candidature à destination des familles est transmis par le collège concerné, et est consultable en ligne sur le site de la DSDEN.

<https://www.ac-aix-marseille.fr/les-classes-a-horaires-amenages-dans-le-vauchuse-126350>

## ✓ L'admission en CHAM

L'admission en CHAM est soumise pour examen à une **commission d'admission locale** (procédure prévue par les circulaires 2002-165 précitée) qui s'assure de la motivation et des capacités des candidats à suivre avec profit la formation dispensée sur la base de critères définis en concertation partenariale et sous le contrôle des corps d'inspections des deux ministères.

### **Composition de la commission d'admission pour chaque collège concerné**

Elle est présidée par l'IA-DASEN ou son représentant, avec :

- Le principal du collège d'accueil
- Le professeur d'éducation musicale et chant choral
- Un conseiller pédagogique du 1<sup>er</sup> degré (du domaine artistique concerné)
- Le responsable de la structure partenaire ou son représentant assisté de deux professeurs
- Deux représentants des parents d'élèves désignés par l'IA-DASEN parmi les parents d'élèves siégeant au conseil départemental de l'éducation nationale.

### **Sur avis de chaque commission d'admission locale :**

L'IA-DASEN affecte les élèves dans le collège concerné. Le chef d'établissement procède ensuite à leur inscription en classe(s) à horaires aménagés

## **Critères d'admission**

En amont de la commission d'admission, les candidats peuvent être convoqués à un entretien dans le cadre **d'une commission artistique locale**. Il s'agit simplement de connaître l'ensemble des candidats, d'apprécier leur aptitude en musique lors de différentes situations d'observation et pour une large part leur motivation. Aucun prérequis et niveau de pratique ne sont exigés. Les membres de la commission artistique définiront ensemble l'organisation et les critères d'appréciation. La commission artistique transmettra à la commission d'admission les résultats et avis motivés pour chaque candidat.

### **Composition de la commission artistique locale :**

Elle réunit deux professeurs de la structure partenaire, le professeur d'éducation musicale et chant choral du collège, le conseiller pédagogique du domaine artistique concerné pour les admissions en 6<sup>ème</sup>.

**La commission d'admission** étudie les dossiers des élèves dans lesquels figurent :

- ⇒ Les avis remontés de la commission artistique pour chaque candidat
- ⇒ Les lettres de motivation des familles sollicitant la demande d'admission en CHAM
- ⇒ Les avis circonstanciés du conseil de cycle pour une entrée en 6<sup>ème</sup>
- ⇒ Les bilans périodiques des élèves de l'année en cours si nécessaire
- ⇒ Pour les élèves déjà scolarisés en CHA, la commission veillera à assurer la meilleure continuité possible dans le parcours.

À l'entrée au collège, la diversité des parcours individuels antérieurs sera prise en compte, autorisant d'accueillir dans ces dispositifs différents niveaux et profils d'élèves :

- Élèves issus de classes à horaires aménagés CHAM à l'école (continuum de formation 1<sup>er</sup>/2<sup>nd</sup> degrés)
- Élèves ayant exclusivement profité de la formation générale obligatoire à l'école
- Élèves inscrits dans un établissement artistique de musique ou de danse et n'ayant pas suivi de cursus CHAM à l'école

La diversité de ces parcours renforce la nécessité d'une appréciation des motivations tenant compte des pratiques musicales ou en danse antérieures.

## **Article 5 : Inscription des élèves dans la structure artistique**

Les élèves admis en CHA s'inscrivent dans la structure partenaire et si des cours ont lieu dans ses locaux, ils s'engagent à respecter le règlement intérieur de celle-ci.

Les élèves inscrits dans les CHA devront s'acquitter des formalités d'inscription dans la structure partenaire.

Une décision du Conseil d'état du 16 décembre 2016 (n°403899) a statué sur la gratuité d'accès en

conservatoire pour les élèves des CHA. Selon les possibilités de chacun et sans mettre en péril l'existence de ces classes, il est nécessaire de se diriger progressivement vers cette gratuité d'inscription. Les fonds sociaux de l'établissement pourront être mobilisés (préciser le cas échéant les conditions financières)

### **Article 6 : Moyens et Organisation du temps scolaire**

Le collège s'engage à aménager l'emploi du temps des différentes classes où seront affectés les élèves de manière à permettre un équilibre dans la répartition du volume horaire global des élèves. Des plages horaires hebdomadaires, qui peuvent aller jusqu'à une demi-journée, seront libérées afin que les cours dispensés par la structure partenaire sur temps scolaire puissent avoir lieu à ces moments.

L'allègement du volume horaire d'enseignement général réglementaire est précisé dans le projet pédagogique en référence aux textes en vigueur. Aucune discipline ne peut être totalement supprimée. La décision est prise par le chef d'établissement en fonction du projet global spécifique. L'emploi du temps pour chaque niveau d'enseignement sera précisé dans le cadre du projet pédagogique du collège et annuellement annexé à la présente convention.

Les horaires figurent en annexe avec le projet pédagogique renouvelé chaque année.

### **Article 7 : Répartition des horaires et contenus d'enseignement**

*Préciser ici* les horaires dont bénéficieront les élèves par niveau chaque année et la répartition de l'enseignement entre les professeurs de l'éducation nationale et ceux de la structure partenaire.  
(Cf. annexe)

### **Article 8 : Suivi des élèves et évaluation**

La concertation entre l'ensemble des partenaires intervenant dans la formation concourt à la mise en place d'une observation et d'une évaluation continue de l'élève.

Les critères et les procédures d'évaluation (modalités, fréquence) des élèves sont élaborés par l'équipe pédagogique (enseignants de l'Éducation nationale et de la structure partenaire), en tenant compte de la spécificité du projet et en référence aux compétences visées par les programmes des classes à horaires aménagés. Le livret scolaire unique fera apparaître les bilans de fin des cycles 3 et 4 ainsi que les bilans périodiques du cycle en cours. À ce titre, les bilans du partenaire concernant l'enseignement artistique spécialisé seront portés en annexe à chaque bilan périodique.

Le responsable de la structure artistique partenaire ou son représentant participe aux conseils de classe.

Le passage dans le niveau supérieur est prononcé à l'issue du bilan de fin d'année. Le principal prend la décision après avoir consulté le conseil de classe qui réunit les équipes pédagogiques du collège et de la structure partenaire. Cette décision tient compte des résultats obtenus dans l'ensemble des disciplines.

### **Orientation après la 3ème**

Une information approfondie sera donnée sur l'ensemble des orientations possibles en fin de 3ème pour poursuivre, le cas échéant, une activité artistique inscrite avec cohérence et équilibre dans un projet de formation générale :

- Orientations relevant de l'enseignement scolaire au niveau du lycée
- Possibilités offertes par les établissements spécialisés d'enseignement artistique
- Possibilités offertes par les structures de pratique amateur.

Une première information sur les métiers artistiques du domaine de la CHA sera également apportée dans le cadre du parcours avenir.

### **Article 9 : Sortir du dispositif**

Sortir du dispositif à la demande de l'élève : L'élève inscrit en classe à horaires aménagés suit le cursus complet au collège. Toute sortie du dispositif est soumise aux modalités suivantes :

- L'élève et sa famille présentent une demande écrite auprès du principal du collège
- Une commission se réunit pour prendre en compte cette demande et sera composée de :
  - o Le principal du collège ;

- Le professeur du collège coordonnateur ;
- Le responsable de la structure partenaire concernée ou son représentant.
- Un professeur de l'enseignement artistique spécialisé dispensé.

La décision finale sera transmise à la famille par le principal du collège lors d'un entretien avec la famille.

Sortir du dispositif à la demande du collège et/ou de la structure partenaire :

Si au vu de la motivation ou à l'issue d'incidents graves, il est avéré que l'appétence d'un élève n'est plus compatible avec le dispositif CHA, les deux partenaires en concertation, collège et structure artistique, peuvent prononcer la sortie du dispositif de l'élève en question, dans le respect des règles et procédures de réorientation. Toute sortie du dispositif est soumise aux modalités suivantes :

- L'élève et sa famille seront convoqués par une demande écrite du directeur d'école ou du principal du collège,
- Une commission mixte sera réunie pour instruire la demande de sortie du dispositif et sera composée de :
  - Le principal du collège ;
  - Le professeur coordonnateur ;
  - Le responsable de la structure partenaire concernée ou son représentant.
  - Le professeur ou l'intervenant de l'enseignement artistique spécialisé.

**Article 10 : Partenariat**

Les deux établissements d'enseignement conçoivent conjointement les emplois du temps, le contenu pédagogique de la formation, ainsi que les diverses manifestations artistiques envisagées durant l'année scolaire.

Le responsable de la structure artistique ou son représentant participe à titre consultatif au conseil d'administration du collège et est invité aux diverses réunions concernant les classes à horaires aménagés.

Le principal du collège ou son représentant participe à titre consultatif au conseil d'administration de la structure partenaire et est invité aux diverses réunions concernant les classes à horaires aménagés.

Des représentants des équipes pédagogiques peuvent participer aux diverses réunions d'informations proposées aux parents d'élèves le collège et la structure d'enseignement artistique partenaire.

**Article 11 : Communication aux familles**

Une communication commune aux familles est assurée par les deux partenaires. Elle présentera l'esprit et les intentions générales du projet sur l'ensemble du cursus ainsi que le projet annuel global de la classe. Les modalités d'inscription et les éventuelles dépenses financières nécessaires au projet et à la charge des familles seront précisées.

**Article 12 : Responsabilité et sécurité**

Les établissements définissent conjointement les modalités de déplacement des élèves pour les activités qui se déroulent à l'extérieur du collège. *(à préciser ici)*

Les élèves doivent être en permanence en possession de leur carnet de liaison au collège et dans la structure partenaire.

Pendant le temps scolaire, les déplacements des élèves vers la structure artistique partenaire et le retour au collège sont encadrés par ..... (le temps scolaire inclut la période du repas pour les élèves demi-pensionnaires).

En dehors du temps scolaire, lorsqu'ils se rendent sur le lieu de l'activité artistique, en début ou en fin de période scolaire, les élèves sont placés sous la responsabilité de leur responsable légal pendant la durée des trajets entre le collège et la structure partenaire ou le domicile et la structure partenaire.

Un document écrit autorisant leur enfant à effectuer ces trajets hors temps scolaire sans surveillance et décrivant le planning de ces déplacements, est remis aux responsables légaux en début d'année. Ce document doit être signé conjointement par le principal et les responsables légaux.

**Article 13 : Entrée en vigueur - durée de la convention - modifications**

La présente convention entre en vigueur à compter de la date de sa signature et pour 3 ans.

Elle est reconduite et éventuellement mise à jour, sur la base des bilans annuels d'évaluation réalisés.

Elle annule et remplace toutes les conventions signées précédemment.

**Article 14 : Modification ou résiliation de la convention**

À la demande de l'un des signataires, les parties peuvent décider conjointement de modifier ou développer certaines dispositions qui feront alors l'objet d'avenants à la convention.

Le directeur de la structure partenaire	Le représentant de la collectivité	Le Principal du collège

La résiliation de la présente convention devra être officialisée par lettre recommandée avec avis de réception et adressée au plus tard le 1er janvier de l'année en cours.

En cas d'une volonté de résiliation ou dénonciation de la présente convention le chef d'établissement, cette décision devra être validée par l'IA-DASEN.

Fait à \_\_\_\_\_ , le \_\_\_\_\_

(Les signataires)